

# RÉSEAU CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

WINNIPEG, MANITOBA, 6 JUIN 2013

Règlements administratifs portant sur le fonctionnement de

The Canadian Community Economic Development Network (CCEDNet) -  
Le Réseau canadien de développement économique communautaire (RCDÉC)

**IL EST DÉCRÉTÉ** que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs du RCDÉC :

### Partie I – Définitions et interprétation

#### 1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs du RCDÉC :

- a) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- b) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration du RCDÉC et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;
- c) « Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- d) « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre du RCDÉC qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- e) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- f) « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs du RCDÉC ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- g) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- h) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

- i) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

## 1.2 Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs. La version française et la version anglaise des règlements administratifs constituent les versions officielles.

## Partie II - Adhésion

### 2.1 Conditions d'adhésion

Le conseil d'administration établit les règles et les modalités de la demande d'adhésion au RCDÉC.

### 2.2 Catégories de membres

Le RCDÉC compte deux (2) catégories de membres :

- a) **Le titre de membre** est réservé aux organismes et aux particuliers qui partagent les valeurs et les objectifs du RCDÉC. Les membres bénéficient de tous les avantages associés à l'adhésion au RCDÉC. Les membres sont tenus de participer aux activités du RCDÉC et de contribuer à la réalisation de sa mission par un ou plusieurs moyens déterminés par le conseil d'administration. Les membres sont tenus de payer des droits d'adhésion établis par le conseil d'administration. Le personnel d'un organisme membre ne peut pas adhérer au RCDÉC à titre de membre individuel. Chaque membre tel que défini ci-dessus est un membre votant. Chaque membre votant a droit à un (1) vote.
- b) **Le titre de membre associé** est réservé au personnel d'un organisme membre qui désire partager les avantages et les responsabilités de l'organisme. Un membre associé bénéficie de tous les privilèges du statut de membre du RCDÉC. Cependant, un membre associé n'a pas droit de vote à une réunion du RCDÉC. L'organisme membre est tenu de payer un droit d'adhésion supplémentaire pour chaque membre associé dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

### 2.3 Transfert de l'adhésion

Une adhésion peut uniquement être transférée avec l'approbation du conseil d'administration ou de la personne désignée.

### 2.4 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre du RCDÉC pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites du RCDÉC;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice au RCDÉC, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention du RCDÉC.

### 2.5 Fin de l'adhésion

Le statut de membre du RCDÉC prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le décès du membre ou sa démission;
2. l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
3. l'expiration de la période d'adhésion;
4. la liquidation ou la dissolution du RCDÉC en vertu de la Loi.

### 2.6 Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens du RCDÉC.

## **Partie III – Redevances et cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle à payer par les membres du RCDÉC est fixé par voie de résolution du conseil d'administration.

## **Partie IV – Conseil d'administration**

### 4.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs.

### 4.2 Durée du mandat des administrateurs

Un tiers (1/3) des administrateurs doivent être élus pour un mandat de trois ans à chaque année.

#### 4.3 Vacances au conseil d'administration

Les administrateurs du conseil d'administration peuvent combler une vacance au conseil d'administration, quelle qu'en soit la raison, autant et si longtemps qu'il y a quorum des administrateurs en fonction. En l'absence de quorum, les administrateurs en fonction doivent immédiatement déclencher des élections.

Le conseil d'administration peut nommer jusqu'à un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de la dernière assemblée générale annuelle, dont le mandat prend fin au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle des membres suivante.

#### 4.4 Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

#### 4.5 Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis de réunion du conseil d'administration est donné au plus tard deux (2) jours avant l'heure prévue et est transmis par communication téléphonique, électronique ou autre. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

#### 4.6 Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter dans le cadre de cette résolution lors d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

#### 4.7 Quorum pour les réunions du conseil d'administration

À toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué d'une simple majorité des personnes ayant droit d'y être présent et d'y voter. Les administrateurs qui déclarent un conflit d'intérêts sont néanmoins comptés dans le quorum.

#### 4.8 Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

Seuls les administrateurs présents peuvent voter à une réunion du conseil d'administration. Les procurations ne sont pas acceptées aux réunions du conseil d'administration.

#### 4.9 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions comme membres du conseil d'administration. Les administrateurs peuvent être remboursés des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exécution de ces fonctions. Rien ne s'oppose à ce qu'un directeur se mette au service du RCDÉC à un autre titre et reçoive une rémunération à ce titre.

#### 4.10 Indemnisation et assurances

Le RCDÉC indemnise ses administrateurs et dirigeants actuels et passés dans toute la mesure permise par la Loi.

Le RCDÉC peut souscrire au profit des administrateurs ou dirigeants actuels ou passés ou de toute autre personne agissant pour le compte du RCDÉC une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

- i) soit en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire du RCDÉC, sauf lorsque la responsabilité découle du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du RCDÉC;
- ii) soit en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale lorsqu'il agit ou a agi en cette qualité à la demande du RCDÉC, sauf lorsque la responsabilité découle du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux de cette personne morale.

#### 4.11 Vacance

Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'administrateur démissionne en remettant une lettre de démission au président ou au vice-président du RCDÉC;
- b) si l'administrateur devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration en vertu de l'article 126 de la Loi;

- c) par suite d'une résolution ordinaire des membres conformément à l'article 130 de la Loi;
- d) si l'administrateur décède.

## **Partie V – Candidatures et élections des administrateurs**

Le conseil d'administration détermine les procédures de mise en candidature annuelle et si nécessaire, les procédures d'élections par les membres. Il informe les membres de ces procédures.

Au moins six (6) mois avant la prochaine assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un Président des élections qui organise les élections pour l'ensemble des membres conformément aux procédures adoptées par le conseil d'administration. Le Président des élections doit être membre en bonne et due forme, ne doit pas être membre du conseil d'administration et ne peut pas présenter sa candidature.

Le Président des élections a le pouvoir de superviser toutes les questions relatives aux élections des membres du conseil d'administration conformément aux règlements administratifs, et aux procédures ou, dans l'éventualité où ces questions ne sont pas abordées dans le règlement ou les procédures, conformément aux règles ou lois applicables.

## **Partie VI - Dirigeants**

### **6.1 Nomination des dirigeants**

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités du RCDÉC. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein du RCDÉC. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus à l'exception des postes de président et de vice-président.

### **6.2 Nombre de dirigeants**

Les dirigeants du RCDÉC sont le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le président sortant et d'autres dirigeants tel que déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration élit des dirigeants lors d'une réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle.

### 6.3 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein du RCDÉC et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a. Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- b. Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- c. Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux du RCDÉC le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant au RCDÉC.
- d. Trésorier – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

### 6.4 Révocation de dirigeants

Un dirigeant peut, par voie de résolution du conseil d'administration, être révoqué avant la fin de son mandat.

### 6.5 Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant du RCDÉC. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

1. son successeur a été nommé;
2. le dirigeant a présenté sa démission;
3. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
4. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant du RCDÉC est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

## **Partie VII – Comités du conseil d’administration**

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

## **Partie VIII – Assemblée générale annuelle et assemblées extraordinaires**

### **8.1 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle du RCDÉC est tenue chaque année au moment et au lieu désignés par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée annuelle des membres. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président assume les fonctions du président. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, le conseil d'administration nomme une personne désignée.

### **8.2 Résolutions des membres**

Le conseil d'administration adopte la procédure relative aux propositions de résolutions afin de permettre aux membres de présenter des propositions de résolutions pour examen à l'assemblée générale annuelle. La procédure fournit des lignes directrices et fixe des délais afin que les propositions de résolutions soient traduites dans les deux langues officielles du Canada avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration nomme un comité des résolutions au moins cent cinquante (150) jours avant l'assemblée générale annuelle.

### **8.3 Assemblées extraordinaires**

Des assemblées extraordinaires du RCDÉC peuvent être tenues sur convocation du conseil d'administration aux moments et aux lieux désignés par le conseil d'administration.

Le président convoque une assemblée extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres votants, dans les soixante (60) jours suivant la présentation d'une telle demande au directeur général. La demande précise les questions à traiter à l'assemblée et est envoyée à chaque administrateur et au bureau du RCDÉC.

Les questions à traiter lors d'une assemblée générale extraordinaire sont précisées dans l'avis de l'assemblée, et aucune autre question ne peut être traitée à cette assemblée.



#### 8.4 Avis

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon une des méthodes suivantes :

1. par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
2. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs du RCDÉC afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

#### 8.5 Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

#### 8.6 Personnes en droit assister aux réunions des membres

Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable du RCDÉC ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs du RCDÉC sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.

#### 8.7 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à 25 membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

#### 8.8 Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

### 8.9 Participation par tout moyen électronique lors d'assemblées des membres

Si le RCDÉC choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par le RCDÉC à cette fin.

### 8.10 Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les membres du RCDÉC convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

## **Partie IX – Mode de communication des avis**

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres du RCDÉC ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par le RCDÉC conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;
2. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
3. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
4. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de

communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres du RCDÉC pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant du RCDÉC sur tout avis ou tout autre document que donnera le RCDÉC peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

## **Partie X – Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature du RCDÉC peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau du RCDÉC, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document du RCDÉC est conforme à l'original.

## **Partie XI – Opérations bancaires**

Les opérations bancaires du RCDÉC sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants du RCDÉC ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

## **Partie XII – Pouvoir d'emprunt**

Les administrateurs du RCDÉC peuvent, sans autorisation des membres,

1. contracter des emprunts, compte tenu du crédit du RCDÉC;
2. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance du RCDÉC ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
3. donner en garantie au nom du RCDÉC;
4. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, du RCDÉC, afin de garantir ses titres de créance du RCDÉC.

### **Partie XIII – Vérificateurs**

Un vérificateur est nommé chaque année à l'assemblée générale des membres du RCDÉC.

### **Partie XIV – Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice du RCDÉC est déterminée par le conseil d'administration.

### **Partie XV – États financiers annuels**

Les états financiers annuels du RCDÉC sont mis à la disposition des membres sous forme électronique ou sur papier.

### **Partie XVI – Langues officielles**

Le RCDÉC respecte les deux (2) langues officielles du Canada. Le RCDÉC mettra tout en œuvre, dans la mesure de ses capacités financières, pour fournir les publications et les documents dans les deux langues officielles.

### **Partie XVII – Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

### **Partie XVIII – Omissions et erreurs**

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

### **Partie XIX – Règlements administratifs et entrée en vigueur**

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires du RCDÉC. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la

date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée. Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.